

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

**JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.**

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2;  
en coin du quai de l'Horloge  
à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

**FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.**

## Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Jet à la mer; avarie commune; contribution. — Femme; séparation de corps; sévices et injures graves. — *Cour de cassation* (ch. civile). *Bulletin* : Expropriation publique; composition du jury. — Succession; cumul de la quotité disponible avec la réserve légale; question particulière de rapport. — *Cour impériale de Lyon* (4<sup>e</sup> ch.) : Exécuteur des hautes-œuvres; fonctions publiques; traité.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Pêche maritime; pêche non autorisée; exception de propriété; police maritime. — *Tribunal correctionnel de Paris* (8<sup>e</sup> ch.) : Appel d'un jugement du Tribunal de simple police; contravention aux ordonnances de police des 31 octobre 1825 et 18 mai 1855 sur la vente des fruits; exposition en vente de denrées dans un magasin particulier. — *1<sup>er</sup> Conseil de guerre de Paris* : Tentative d'assassinat commise par un militaire sur une jeune fille; jalousie.

**TRIBUNAUX ÉTRANGERS.** — *Commission spéciale* (Turquie) : Affaire de Varna; jeune fille massacrée; accusation dirigée contre Salih Pacha, général de division; six accusés.

**THÉÂTRE DU JURY.**  
CHRONIQUE.

## JUSTICE CIVILE

**COUR DE CASSATION** (ch. des requêtes).

Présidence de M. Bernard (de Rennes).

*Bulletin du 23 juillet.*

**JET À LA MER. — AVARIE COMMUNE. — CONTRIBUTION.**

Le jet à la mer des agrès et appareils d'un navire, opéré pour le salut commun du navire et des marchandises, est une avarie commune à laquelle contribuent les marchands et la moitié du navire et du fret, au marc le franc de leur valeur (articles 400 et 401 du Code de commerce), à moins que le jet ne saute pas le navire (article 423 du même Code). Dans ce dernier cas, les marchandises sauvées ne sont tenues à aucune contribution; mais il suffit, pour que le navire soit réputé sauvé, par rapport à la marchandise qu'il transporte, qu'il ait été en état de continuer son voyage, le soit arrivé dans un port où la marchandise a été débarquée intacte, alors même que ce port ne serait pas celui de la destination et que le navire y aurait été déclaré innavigable. Il est vrai que l'article 425 porte que les marchandises ne contribuent pas au paiement du navire perdu ou réduit à l'état d'innavigabilité; mais cet article n'est pas applicable, lorsque, comme dans l'espèce, la contribution demandée par les assureurs auxquels le délaissement a été fait, est restreinte aux objets jetés, et non à la valeur du navire perdu ou réduit à l'état d'innavigabilité. Ce n'est que pour ce dernier cas que dispose l'article 425, et encore n'est-ce que lorsque, suivant l'article 424, la perte du navire ou son état d'innavigabilité sont le résultat d'un naufrage arrivé depuis le jet opéré et pendant la continuation du voyage. Cette circonstance ne se rencontrant pas dans l'espèce, puisque le navire avait continué à naviguer sans accident jusqu'au port de relâche. On était donc dans le cas prévu par les articles 400 et 401 du Code de commerce, combinés avec l'article 423. Le jet à la mer avait sauvé le navire au moins assez longtemps pour que la marchandise qu'il transportait ne pérît pas. Il y avait donc lieu à contribution pour avarie commune de la part du propriétaire de la marchandise sauvée.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Oms, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant, M<sup>rs</sup> Laborière (rejet du pourvoi des sieurs Maurel, Prom et C<sup>o</sup>, contre un arrêt de la Cour impériale de Bordeaux).

**FEMME. — SÉPARATION DE CORPS. — SÉVICES ET INJURES GRAVES.**

Une demande en séparation de corps formée par une femme contre son mari, et fondée sur des sévices et injures graves, a pu être rejetée, même après que les juges en avaient constaté l'existence, s'ils ont reconnu que ces sévices et injures n'avaient pas la gravité suffisante pour faire accueillir la demande de la femme à raison des circonstances où ils s'étaient produits, et eu égard aux justes ressentiments que les torts de la femme envers son mari avaient excités en lui; s'ils ont constaté, en un mot, que les faits injurieux imputés au mari par sa femme trouvaient leur atténuation dans l'inconduite de celle-ci, dont les torts étaient une provocation incessante aux actes et aux qualifications qu'elle lui reprochait, une telle décision, fondée sur l'appréciation des circonstances particulières de la cause, ne viole point les articles 231 et 306 du Code Napoléon.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M<sup>rs</sup> Mathieu Bodet. (Rejet du pourvoi de la dame Bettinger, contre un arrêt de la Cour impériale d'Orléans du 31 janvier 1855.)

**COUR DE CASSATION** (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

*Bulletin du 23 juillet.*

**EXPROPRIATION PUBLIQUE. — COMPOSITION DU JURY.**

Les jurés supplémentaires ne peuvent être admis à concourir à la formation du jury de jugement que lorsque les jurés titulaires ne sont pas en nombre suffisant pour statuer.

Spécialement, quand il reste treize des jurés titulaires portés sur la liste après que les parties ont épuisé le droit de récusation qui leur est ouvert par l'article 34 de la loi du 3 mai 1841, le magistrat directeur, qui, dans ce cas et aux termes du quatrième paragraphe du même article, doit réduire les jurés au nombre de douze, en retranchant le dernier nom inscrit sur la liste, viole cette disposition si, tout en éliminant le dernier nom, il remplace par deux jurés supplémentaires les deux premiers des jurés titulaires qui, comme les dix autres, étaient irrévocablement

acquis aux parties.

L'observation du quatrième paragraphe de l'article 34 étant déclarée substantielle par l'article 42 de la loi de 1841, la nullité qui en découle contre la décision même du jury n'a pu être couverte par le silence des parties.

**CASSATION.** au rapport de M. le conseiller Quinault et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sévin, d'une décision du jury d'expropriation de l'arrondissement de la Palisse, en date du 13 mai 1856, intervenue entre M. et M<sup>rs</sup> Alcock, demandeurs en cassation, et la compagnie du chemin de fer d'Orléans. Plaidant, M<sup>rs</sup> Delaborde, avocat.

**SUCCESSION. — CUMUL DE LA QUOTITÉ DISPONIBLE AVEC LA RÉSERVE LÉGALE. — QUESTION PARTICULIÈRE DE RAPPORT.**

I. L'enfant donataire en avancement d'hoirie qui renonce à la succession pour s'en tenir à son don, peut retenir ce don jusqu'à concurrence de la quotité disponible et de la réserve cumulée. (Article 845 du Code Napoléon.)

II. Lorsqu'il est constant que la question soumise à une Cour impériale portait uniquement sur le point de savoir si les enfants mineurs du second lit rapporteraient à la masse les immeubles vendus par leur père de son vivant, ou la valeur estimative de ces immeubles au moment du décès, et que le dispositif de l'arrêt rendu sur ce débat se borne à infirmer le jugement de première instance, en ce qu'il avait prescrit le rapport dans ces derniers termes, on ne saurait induire d'un des motifs de l'arrêt, prêtant d'ailleurs plus ou moins à cette interprétation, que cette Cour ait entendu affranchir les enfants du second lit même du rapport de partie du prix desdits biens touchés par leur tutrice depuis le décès de l'auteur commun des parties.

Il est beaucoup plus rationnel d'admettre que la Cour a laissé le rapport du prix en dehors de ce qui faisait le seul objet de son appréciation, que par suite son arrêt ne fait pas obstacle à ce que tous les droits soient exercés sur ce point dans la liquidation à intervenir, et que, partant, cet arrêt n'a contrevenu à aucune disposition de loi.

III. Et si, d'ailleurs, il est vrai que l'arrêt n'ait rien répondu à l'offre spécialement faite par l'un des enfants du second lit de rapporter une partie du prix personnellement touché par lui, on ne peut dire que par son silence, ou même par le motif déjà relevé, l'arrêt ait porté atteinte au principe de l'aveu judiciaire: le moyen manque en fait là où il est évident que tous les droits ont été réservés, en ce qui concerne le prix des immeubles touchés postérieurement au décès.

Cassation, sur le premier chef seulement, au rapport de M. le conseiller Renouard, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sévin, d'un arrêt de la Cour impériale de Bastia, en date du 23 janvier 1854, intervenu entre les consorts Casale. Plaidant, M<sup>rs</sup> Rendu, avocat.

**COUR IMPÉRIALE DE LYON** (4<sup>e</sup> ch.)

Présidence de M. Valois.

*Audience du 21 juillet.*

**EXÉCUTEUR DES HAUTES-ŒUVRES. — FONCTIONS PUBLIQUES. — TRAITÉ.**

*Les fonctions d'exécuteur des jugements criminels sont des fonctions publiques qui ne sont pas dans le commerce et ne peuvent être l'objet d'une cession.*

*En conséquence, est nulle et de nul effet l'obligation prise par le cessionnaire de servir une rente viagère au cédant pour prix de la cession faite par ce dernier de ses fonctions d'exécuteur des jugements criminels.*

Le sieur Roch, qui était exécuteur des arrêts de la haute justice, à Montbrison, est décédé le 9 septembre 1851, laissant pour lui succéder la dame Bouvier, sa fille. Le sieur Desmarests soutient que, suivant un traité passé entre lui et Roch, le 21 février 1847, ce dernier se serait engagé à lui servir une pension annuelle et viagère de 1,000 francs, pour prix ou indemnité de la démission qu'il avait faite en sa faveur, en 1823, des fonctions d'exécuteur des hautes-œuvres.

Plusieurs annuités s'étant arriérées, Desmarests a assigné les mariés Bouvier qui se sont refusés au paiement demandé, et, le 31 août 1855, le Tribunal de St-Etienne rendait le jugement suivant :

« Attendu que les fonctions d'exécuteur des jugements criminels sont des fonctions publiques, puisqu'on ne peut en être pourvu que par une permission ou une autorisation du ministre de l'intérieur;

« Attendu qu'à quelques exceptions près dans lesquelles ne rentrent pas les fonctions dont il s'agit, les fonctions publiques ne sont point dans le commerce et ne peuvent être l'objet d'une cession;

« Attendu, dès-lors, que l'obligation prise par Roch, de servir une rente viagère à Desmarests, pour prix de la cession que celui-ci faisait de ses fonctions d'exécuteur des jugements criminels à Montbrison, était, dans son principe même, nulle et de nul effet, et qu'ainsi Desmarests n'est pas fondé à réclamer les arrérages de ladite rente viagère échus au décès de Roch;

« Par ces motifs, Le Tribunal jugeant en premier ressort et en matière ordinaire, déclare Desmarests mal fondé en sa demande en paiement de la somme de 4,321 fr. pour arrérages échus au décès dudit Roch, de la rente viagère constituée au profit dudit Desmarests, pour prix de la cession de ses fonctions d'exécuteur des jugements criminels à Montbrison; déboute purement et simplement Desmarests de cette demande et le condamne. »

Sur l'appel, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme. (Plaidants : M<sup>rs</sup> Lablantière, pour Desmarests; M<sup>rs</sup> Cuaz, pour les mariés Bouvier et Roch.)

**JUSTICE CRIMINELLE**

**COUR DE CASSATION** (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

*Bulletin du 19 juillet.*

**PÊCHE MARITIME. — PÊCHERIE NON AUTORISÉE. — EXCEPTION DE PROPRIÉTÉ. — POLICE MARITIME.**

L'exception de propriété dont parle l'article 182 du Code forestier est inapplicable et ne peut enchaîner la com-

pétence du Tribunal de répression, lorsque ce Tribunal a à statuer sur une contravention à une loi de police dans laquelle l'exercice illégal de ce droit même de propriété trouve la base de la prévention.

Ainsi le Tribunal de répression n'est pas tenu de surseoir et de renvoyer devant les juges civils lorsque, dans une prévention résultant de l'exploitation illégale d'une pêcherie maritime, sans autorisation du ministre de la marine, l'exception de propriété est opposée; en effet, ce n'est pas le droit de propriété qui est contesté, puisqu'au contraire il est formellement reconnu par l'administration de la marine, mais bien l'exercice de ce droit même, régi par les lois de police maritime et auxquelles tout l'établissement de pêcherie soit ancienne, soit nouvelle, est tenu de se conformer.

La prohibition de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1852 qui, par ses expressions mêmes, semble ne vouloir s'appliquer qu'aux pêcheries à venir, qui ne pourront être établies qu'après autorisation du ministre de la marine, ne doit cependant pas être entendue dans ce sens restrictif; elle doit, au contraire, par analogie avec les dispositions de l'ordonnance de 1854, qu'elle a évidemment voulu reproduire dans son esprit, être considérée comme s'appliquant aussi bien aux pêcheries établies lors de la promulgation qu'à celles à établir à l'avenir, lorsque ces pêcheries reçoivent d'une manière quelconque les eaux salées que, dans leur ensemble, les lois sur la matière ont voulu réglementer.

Cette manière d'interpréter ces diverses lois relativement à la manière dont les propriétaires de pêcherie, et spécialement de réservoirs et de marais à poissons, devront en jouir, est non-seulement conforme à leur esprit et à leur sens, mais encore à leur texte, car le décret-loi du 9 janvier 1852 et le décret réglementaire du 4 juillet 1853 ne leur ont toujours reconnu qu'une existence provisoire et précaire, soumise aux mesures de police et à la surveillance de l'administration maritime, et même à la suppression que peut prononcer le ministre de la marine pour sauvegarder les intérêts confiés à sa vigilance.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Auguste Messager contre le jugement du Tribunal supérieur de Napoléon-Vendée, du 21 février 1856, qui l'a condamné pour contravention aux lois sur la police maritime.

M. Legagneur, conseiller-rapporteur; M. Renault-d'Uhexi, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M<sup>rs</sup> Morin, avocat de Messager, demandeur en cassation.

**TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS** (8<sup>e</sup> ch.)

Présidence de M. Rolland de Villargues.

*Audiences des 17 et 24 juillet.*

**APPEL D'UN JUGEMENT DU TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE. — CONTRAVENTION AUX ORDONNANCES DE POLICE DES 31 OCTOBRE 1825 ET 18 MAI 1855 SUR LA VENTE DES FRUITS. — EXPOSITION EN VENTE DE DENRÉE DANS UN MAGASIN PARTICULIER.**

Contravention aux ordonnances de police sur la vente des fruits et la création toute récente de facteurs spéciaux préposés à la vente à la criée sur le carreau de la halle de toutes les espèces de fruits, fruits secs et fruits verts, un certain nombre de marchands du quartier des halles avaient acheté directement des fruits des marchands forains et les auraient exposés et mis en vente dans leurs magasins. Ce fait a donné lieu aux poursuites du ministère public, et ces marchands, parmi lesquels se trouvent les frères Lesage, ont été traduits devant le Tribunal de simple police.

La défense des frères Lesage a été présentée par M<sup>rs</sup> Dufaure. Le Tribunal de simple police, sous la présidence de M. Levincnt, juge de paix du 7<sup>e</sup> arrondissement, et conformément aux conclusions de M. Truy, commissaire de police, remplissant les fonctions du ministère public, a rendu, à la date du 23 mai dernier, un jugement dont les dispositions longuement motivées font connaître suffisamment les faits; voici le texte de ce jugement :

« Le Tribunal, Vu les procès-verbaux dressés les 17 juillet 1855 et 29 février 1856 par deux commissaires de police de la ville de Paris, lesquels constatent l'établissement, par les frères Lesage, d'un marché non autorisé dans leur maison de commerce;

« Qui le ministère public en son réquisitoire, les frères Lesage en leurs explications et conclusions, et M<sup>rs</sup> Dufaure, leur avocat, en sa plaidoirie;

« Attendu que les faits énoncés aux procès-verbaux ci-dessus visés, ne sont pas contestés par les prévenus qui prétendent n'avoir contrevenu à aucune loi, à aucune ordonnance de police;

« Attendu que cette prétention s'appuie principalement sur l'absence de toute prohibition formelle aux ordonnances de police des 31 octobre 1825 et 18 mai 1855, du commerce auquel se livrent les frères Lesage, tandis que le ministère public voit, dans les faits incriminés, une violation flagrante desdites ordonnances;

« Attendu que l'ordonnance du 31 octobre 1825 n'a été prise que pour remédier aux abus qui s'étaient introduits dans les marchés aux fruits et légumes, mais qu'elle n'a apporté aucun changement aux règlements appliqués à la matière par des ordonnances de dates plus anciennes qui n'ont point été rapportées;

« Attendu que l'ordonnance du 15 février 1721 faisait défense à tous marchands forains, maîtres fruitiers et grattiers, de vendre, exposer et débiter aucuns fruits, de telle espèce que ce fut, ailleurs que dans la halle et dans la rue de la Grande-Chauffetière, joignant ladite halle, et avant qu'ils eussent été visités;

« Attendu que l'ordonnance du 17 juin 1778 prescrivait en son article 1<sup>er</sup>, à peine d'amende, de saisie et de confiscation de leurs marchandises, à tous marchands forains de fruits, de les apporter directement sur le carreau de l'ancienne halle aux blés, comme par le passé, pour y être vendus et visités par les syndics et adjoints de la communauté des fruitiers-grattiers, et vendus et lotis si besoin était en la manière ordinaire;

« Qu'en son article 2 elle faisait auxdits forains très expresse inhibition et défense, sous les peines ci-dessus, même de prison en cas de récidive, de vendre et débiter leurs fruits par les rues, sur les quais et autres lieux de la ville, ni de les resserer ailleurs que sur le carreau de la halle;

« Qu'en son article 3 elle faisait pareillement défense sous les mêmes peines, à tous fruitiers et regrattiers, d'aller ou envoyer au-devant desdites marchandises pour les arrêter et en faire le prix, les tenant de ne les acheter que sur le carreau de

la halle, et leur interdisant de se jeter sur lesdites marchandises et de les enlever avant qu'elles eussent été déchargées et mises sur le carreau, et avant l'heure de la vente;

« Qu'en son article 4 elle ordonnait l'ouverture du marché, annoncée à son de cloche, à des heures déterminées qui ont été maintenues, sauf quelques légères modifications, par l'ordonnance du 31 octobre 1825, et par celle du 18 mai 1855;

« Qu'en son article 6 elle défendait, toujours sous peine d'amende, même de saisie et de confiscation de la marchandise, aux fruitiers et regrattiers, de former entre eux et le forain aucune association;

« Attendu que les deux ordonnances ci-dessus rappelées n'ont reçu, quant au fond, aucune modification essentielle; que celles qui y ont été apportées soit dans la dénomination des agents chargés de la vente et de la visite, soit dans l'indication des lieux affectés au dépôt et à la vente des marchandises, n'ont été que le résultat de mesures administratives commandées à M. le préfet de police, successeur du lieutenant-général de police, par de nouveaux besoins du service capital confié à ses soins, ou par les changements considérables survenus dans le voisinage des halles;

« Attendu que les frères Lesage, soit qu'on les considère comme fruitiers, puisqu'ils achètent des fruits pour leur propre compte, pour les revendre, ils en conviennent, soit qu'on les considère comme des marchands forains, puisqu'ils vendent au nom et comme mandataires de ceux-ci des marchandises qu'ils ont reçues en commission, sont en contravention manifeste avec les ordonnances de police légalement prises, car ils resserrent et vendent ailleurs qu'aux lieux fixés par l'autorité, car ils vendent publiquement dans le voisinage des halles, et aux heures qui leur conviennent, des marchandises qui ne doivent être vendues que sur le carreau des halles et à des heures déterminées par l'autorité compétente;

« Attendu que tous ces faits constituent de la part des frères Lesage la tenue d'un marché non autorisé dont l'existence a pour résultat de détourner du marché légal des denrées destinées à l'approvisionnement général de la ville de Paris, et qui ne peuvent ni ne doivent être accaparées au profit de quelques particuliers qui les font ou envoient acheter, en dehors des lieux où elles doivent être apportées, et forment ainsi avec les forains une association qui tourne au détriment de la masse de la population parisienne;

« Attendu que les prévenus excipent en vain de l'existence, à Paris même, d'autres établissements où se fait, sur une échelle plus vaste, le commerce des denrées alimentaires, sans que l'autorité ait paru s'en émouvoir jusqu'à ce jour, car il ne peut y avoir assimilation entre les maisons où se fait uniquement le gros, comme chez les frères Lesage, pour lesquels (ils le disent eux-mêmes) le carreau des halles n'est qu'un lieu où ils envoient soit le trop-plein, soit le rebut de leurs magasins, et les établissements où se fait le détail, si considérable qu'il puisse être; car d'ailleurs ces derniers établissements ne touchent pas aux halles, comme celui des prévenus, et la vente s'y opère dans le jour, à des heures déterminées, et non à toute heure comme chez les frères Lesage, et conséquemment la vente voulue par les règlements ne peut souffrir de la concurrence;

« Attendu d'ailleurs que le Tribunal ne peut connaître que des contraventions qui lui sont soumises;

« Attendu que les frères Lesage ne sont pas fondés à se prévaloir de la tolérance que leur aurait été accordée jusqu'à ce jour, car, d'une part, le cercle de leurs affaires s'est agrandi, à une date toute récente, d'une branche qui ne comprenait pas la vente des fruits verts de toute espèce, et, d'un autre côté, l'administration, en fermant les yeux pour un temps à l'égard d'infractions commises sur une échelle réduite, n'a pas abdiqué et n'a pu abdiquer le droit de réprimer des abus qui, par leur continuité et leur gravité, pouvaient compromettre l'approvisionnement si important aux besoins duquel elle est chargée de pourvoir;

« Attendu que les procès-verbaux des commissaires de police susvisés constatent à des dates différentes deux contraventions bien établies à la charge des prévenus;

« Jugant en premier ressort, condamne les frères Lesage, associés, chacun à 5 francs d'amende pour chacune desdites deux contraventions, et solidairement aux frais;

« Ordonne la fermeture immédiate du marché par eux illicitement ouvert dans leur établissement. »

Semblable jugement a été rendu, à la même date, contre les frères Leconte, le sieur Rodrigue et la femme Harault, tous marchands de fruits.

Tous ont fait appel de ces jugements, et se sont présentés devant le Tribunal correctionnel pour le soutenir, assistés : les frères Lesage de M<sup>rs</sup> Dufaure, les frères Leconte et la femme Harault de M<sup>rs</sup> Liouville, et le sieur Radigue de M<sup>rs</sup> Massot.

À l'audience du 17, il a été procédé à l'interrogatoire du sieur Armand Lesage, dans les termes suivants :

**M. le président** : Faites connaître au Tribunal quelle est la nature de votre commerce.

**Le sieur Lesage** : Nous recevons des marchandises en consignation ou nous les achetons pour notre propre compte pour les revendre ensuite en gros, en demi-gros ou en détail.

**M. le président** : N'y a-t-il pas des marchands du dehors qui viennent vendre dans votre établissement ? — R. Non, monsieur le président.

**D.** Dites-nous comment s'établissent vos rapports avec les marchands de la province. — R. Nous écrivons aux producteurs qui nous envoient des marchandises, soit en consignation, soit à vente définitive.

**D.** Dans le premier cas, vous êtes les mandataires de ces producteurs ? — R. Nous sommes consignataires.

**D.** À quelle heure commence la vente dans votre établissement et à quelle heure finit-elle ? — R. La vente commence à quatre ou cinq heures du matin; elle finit avec le jour, comme cela se pratique dans tous les magasins de notre genre de commerce; à l'heure qu'il est on vend encore chez nous.

**D.** Avez-vous des registres constatant vos opérations ? — R. Très certainement, monsieur le président; nous avons une comptabilité très bien tenue, fort claire. Nous ne demandons pas mieux que de mettre nos livres sous les yeux du Tribunal; nous avons intérêt à une enquête sérieuse, et nous nous y prêterons de grand cœur.

**D.** Il paraît certain que le plus fort de votre vente se fait matin ? — R. Cela se comprend. Nous vendons beaucoup aux marchands des rues qui commencent de bonne heure leur tournée; pour la vente du poisson, cependant, nous suivons les heures d'arrivage.

**D.** Vous vendez aussi en détail ? — R. Nous vendons à tout le monde, à tous ceux qui se présentent, et quoi qu'ils demandent.

**D.** Vous recevez vos marchandises par les chemins de fer ? — R. Par les chemins de fer et par toutes les autres voies.

**M. le président** : Il paraît résulter de l'enquête administrative qui a été faite, que votre établissement est un véritable marché public, ouvrant et fermant à peu près aux mêmes heures que les marchés publics. Ainsi, quand M. le commissaire de police s'est présenté dans vos magasins, bien que la journée ne fût pas avancée, il n'y a trouvé que quelques paniers de fruits ? — R. Je ne sais si on peut appeler enquête la constatation rapide et incomplète qui a été faite chez nous. On n'a vu que quelques paniers de fruits, et, moi, je ne donnerais pas pour 10,000 fr. les marchandises qui étaient en ma-



gasin et dont on n'a pas parlé. Le procès-verbal de cette visite n'a pas même été dressé ce jour-là. M. le commissaire de police nous dit : « Je suis ici pour constater votre genre de commerce et non pour l'empêcher, continuez votre vente. » Je le répète au Tribunal, personne n'a plus d'intérêt que nous à une enquête sérieuse, et personne ne s'y prêtera plus volontiers que nous ; nous désirons la lumière sur cette question, pas autre chose.

A la même audience, M<sup>e</sup> Liouville a présenté les moyens à l'appui de l'appel.

A l'audience de ce jour, le ministère public, par l'organe de M. le substitut Bernier, a soutenu le bien jugé du jugement du Tribunal de simple police.

Après une réplique présentée par M<sup>e</sup> Dufaure, le Tribunal a remis à huitaine pour le prononcé du jugement.

I<sup>er</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Bechon de Caussade, colonel du 76<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 23 juillet.

TENTATIVE D'ASSASSINAT COMMISE PAR UN MILITAIRE SUR UNE JEUNE FILLE. — JALOUSIE.

Un fusil de munition, une cartouche à balle et une capsule sont déposés sur le bureau des pièces de conviction. Cette arme a été enlevée par les agents de la force publique d'un soldat du 53<sup>e</sup> régiment de ligne, qui l'avait chargée pour attenter aux jours d'une ouvrière qui, quoique fort jeune encore, avait eu pendant plus de six ans des relations avec l'accusé.

Marguerite V... et Mathurin Soulard, tous deux enfants des faubourgs de Paris, se rencontrèrent à l'âge de douze à treize ans dans les ateliers d'une fabrique d'allumettes chimiques; abandonnés à leurs propres instincts et sans surveillance, ils firent d'abord du sentiment comme on en peut faire à cet âge. Mais, en grandissant, leurs passions se développèrent, et, un beau jour, ils se jurèrent un amour éternel. Lorsque le tirage au sort vint appeler Mathurin sous les drapeaux, il y avait déjà quatre ans que les deux jeunes gens se considéraient comme mari et femme, ils s'attribuaient tous les privilèges d'une semblable union, ils vivaient en commun.

Au commencement de 1854, Mathurin reçut l'ordre de rejoindre le 90<sup>e</sup> régiment de ligne. Lorsqu'il partit, il laissa Marguerite désolée, dans un état intéressant; quelques mois plus tard, le jeune soldat apprenait avec une vive douleur la naissance et la mort de son enfant. A partir de ce moment, il se manifesta un grand refroidissement dans l'esprit et le cœur de Marguerite V..., qui, ayant résolu de rompre avec Mathurin, négligea de répondre aux épitres amoureuses du jeune trouper; si, parfois, elle se décidait à écrire, elle le faisait avec une froideur significative. Mathurin, blessé dans ses affections, en prit de l'ombrage; il devint jaloux.

Par suite de diverses circonstances, Mathurin passa dans le 101<sup>e</sup> régiment de ligne, ce qui l'amena à Paris, et Marguerite avoua qu'elle n'avait pas été lâchée de le revoir. Ce corps ayant été licencié, Soulard fut désigné pour faire partie du 53<sup>e</sup> régiment de la même arme, en garnison à Paris. Cette nouvelle fut une joie pour l'amant de Marguerite, qui brûlait du désir de la rencontrer. Mais était-ce pour l'embrasser, ou pour la fusiller, comme l'a dit un témoin de l'audience? C'est là la question capitale du procès criminel fait à Mathurin. Il est certain que son impatience d'arriver à Paris était telle, que, bien qu'il ne lût qu'à quelques étapes avec son détachement, il demanda la permission de s'en séparer pour prendre le chemin de fer.

Le jour même de son arrivée, il s'informa de Marguerite, et ayant appris sur son compte de fâcheuses nouvelles, qui confirmaient les pressentiments qu'il avait conçus, il courut à la fabrique où elle travaille. Il la voit, lui parle sur tous les tons, lui demande compte de sa conduite, et le soir, à la sortie du travail, il l'accompagne en maugréant jusqu'au domicile de sa mère, dans la rue Nationale, à Ivry.

Le lendemain dimanche 8 juin, entre neuf et dix heures du soir, un militaire parcourait la rue Nationale, ayant un fusil à la main; l'état d'exaspération qu'il manifestait éveilla l'attention des passants, et bientôt deux artilleurs et des sergents de ville s'étant mis à sa recherche, le saisirent tenant l'arme, dit le procès-verbal d'arrestation, dans la position du quatrième mouvement du premier temps de la charge, « et au même instant, est-il dit dans cette pièce, survint une jeune fille du nom de Marguerite; elle déclara que le militaire arrêté était Mathurin Soulard, son amant, qui, poussé par un sentiment de jalousie, avait chargé son fusil pour la tuer. » Mathurin fut déposé au poste de la barrière d'Ivry, et le lendemain, M. Leroy de Keranion, commissaire de police de cette localité, faisait comparaître devant lui le détenu, et, après avoir questionné la jeune fille, il procéda à l'interrogatoire de l'inculpé. L'arme fut déchargée en sa présence; elle contenait une cartouche à balle et la capsule était placée sur la cheminée. Ces objets furent placés sous scellé et envoyés, avec l'instruction préliminaire, à l'autorité militaire. Soulard fut écroué à la maison de justice militaire, et il comparait devant le Conseil de guerre pour répondre des faits qui lui sont imputés.

M. le président, à l'accusé : Vous savez pour quelles causes vous êtes amené devant nous; on vous accuse d'avoir, dans la soirée du 8 juin, commis avec préméditation et guet-apens une tentative de meurtre sur la personne de Marguerite V..., avec laquelle vous aviez eu des relations intimes?

Mathurin Soulard : Je sais que c'est là l'accusation portée contre moi, mon colonel, mais je puis vous jurer, mon colonel, que je n'ai jamais eu l'intention de la tuer.

M. le président : C'est ce que nous examinerons. Vous venez d'entendre la lecture des pièces de l'information; nous allons voir si, par les débats de l'audience, vous pourrez vous disculper. Longtemps avant d'entrer au service militaire, vous aviez fait la connaissance de la fille Marguerite V... — R. Oui, colonel, nous nous étions connus bien jeunes, étant l'un et l'autre enfants; nous nous sommes trouvés en apprentissage ensemble. Nous nous convenions, et, à dix-sept ans, nous vivions pour ainsi dire maritalement. Nous mettions en commun nos payes tous les samedis...

M. le président : Ces détails sont inutiles; vous viviez avec Marguerite dans la plus grande intimité, et plus tard il y a eu entre vous une grande mésintelligence.

L'accusé : Oui, colonel, par suite des mauvais rapports que l'on me faisait de sa conduite.

M. le président : Pour quels motifs avez-vous demandé de prendre le chemin de fer, et n'avez-vous pas continué à marcher avec votre détachement?

L'accusé : Parce que j'étais bien désireux de voir mes parents.

D. Et en arrivant, où êtes-vous allé? — R. Je suis allé chez un cousin qui demeure à la barrière des Deux-Moulins.

D. Et la vous vous êtes plus occupé d'avoir des nouvelles de Marguerite que de votre famille? C'était cette fille que vous étiez pressé de voir. C'est à cause d'elle que vous vous êtes hâté d'arriver. Le lendemain, n'avez-vous pas rencontré Suzanne Jérôme; ne lui avez-vous pas parlé de sa compagne en termes menaçants? — R. J'ai dit à Suzanne que si ma bonne amie persistait à rompre des liaisons qui existaient depuis l'enfance, je ferais un mauvais coup. Je voulais dire par là que je me brûlerais la cervelle.

D. C'est là votre explication. Vous reconnaissez avoir chargé à balle votre fusil et l'avoir amorcé? — R. Oui, toujours pour m'en servir contre moi-même.

D. Cependant, vous êtes allé vous poster dans un endroit par où vous saviez que Marguerite devait passer. — R. Il est possible que je l'eusse rencontrée par là, mais ce n'est pas pour

l'attendre que j'étais allé dans la rue Nationale.

M. le président : Vos intentions criminelles résultent encore de la manière dont vous portiez le fusil. Il a été constaté par l'instruction que vous étiez dans la position du 4<sup>e</sup> mouvement du 1<sup>er</sup> temps de la charge? — R. C'est une erreur. Je portais mon fusil en bandoulière sur l'épaule gauche. Lorsqu'on m'a arrêté, je n'ai fait aucune difficulté pour rendre mon arme.

M. le président : Si deux personnes ne fussent venues prévenir la famille qui dinait chez Raymond, il est présumable que votre tentative devenait un fait accompli. Vos intentions se sont surtout manifestées lorsque vous avez vu Marguerite sortir de chez Raymond avec un artilleur à son bras.

L'accusé : Je conviens que, dans ce moment-là, la colère s'est emparée de moi; je suis devenu fou. Alors je suis allé chercher mon fusil chez le sieur Poré, chez qui j'avais déposé, et je l'ai chargé en courant. Si j'avais de nouveau rencontré Marguerite avec l'artilleur, je ne sais pas trop ce que j'aurais fait. La jalousie me dominait, mais j'aurais hésité à tirer sur Marguerite; je ne tue pas les gens que l'on aime.

M. le président : Nous allons entendre sa déposition.

Marguerite V... est âgée de vingt-deux ans; elle parle français comme une Allemande, et la vivacité de ses yeux contraste avec l'indolence de sa physionomie. Elle fait un récit succinct de ses premières amours avec Mathurin Soulard, qui s'enflamma pour elle en manipulant avec elle les matières premières servant à la fabrication des allumettes. Elle dit que Mathurin n'est pas méchant et que jamais il n'a pu concevoir la pensée de la tuer.

M. le président : Il est tout naturel que vous teniez ce langage; mais vous êtes devant la justice, il faut dire les faits qui sont à votre connaissance. Que s'est-il passé dans la journée du 8 juin, à Ivry? Avez-vous vu l'accusé?

La jeune fille : Je l'avais vu la veille, mais ma mère l'avait congédié. Il m'avait un peu querellée; si on ne l'avait pas monté contre moi en me présentant comme une coquette d'amourettes, il ne m'aurait rien dit, j'arce qu'il n'est pas méchant.

M. le président : Si vous venez ici pour le défendre, eh bien! il faut le défendre tout à fait. Mais ce n'est pas le rôle qui vous est fait. Vous êtes ici comme témoin, songez au serment que vous avez prêté et dites franchement la vérité, sinon vous vous exposerez à être poursuivie comme fautive témoin.

Marguerite : Tout ce qu'il a dit contre moi ça n'est rien, vu qu'il n'est pas méchant.

M. le président : Ne revenez donc plus là-dessus. La tenue que vous avez eue devant le commissaire de police et la déclaration que vous avez faite devant le rapporteur sont très explicites. Vous avez déclaré que, le samedi, il vous avait accablé de menaces et qu'il avait dit qu'il ferait un malheur; qu'il voulait vous tuer, et qu'il se tuerait après; qu'il allait se trouver déserteur et qu'alors il serait décidé à tout, même qu'il vous étranglerait.

Marguerite : Ça m'étonne. Si je l'ai dit, c'est parce que j'étais en colère.

M. le président : Le Conseil appréciera cette rétractation. Serez-vous plus disposée à nous dire ce qui s'est passé chez le sieur Raymond?

Marguerite : Dans la soirée du dimanche, me trouvant avec ma mère, qui comprend très peu le français, et plusieurs autres membres de la famille, chez Raymond, la fiancée de mon frère, Suzanne Jérôme, Eutonnière de son état, vint tout essoufflée dire à ma mère tout bas, mais d'une si drôle de manière que tout le monde l'entendit : « Vous ne savez pas, Mathurin est bien en colère, il a chargé son fusil pour fusiller Marguerite... Quelle se méfie, il est par-là, il rôde près du passage de la barrière. » Je dis à ma mère en allemand de ne pas se préoccuper de cela, et on n'y pensa plus.

Au bout de quelques minutes, nous vîmes venir un jeune homme nommé Lucas, qui vint nous crier à la porte : « Marguerite, méfiez-vous! ne descendez pas, il est là... il a son fusil chargé! » Ce nouvel avertissement nous jeta tous dans la frayeur. Alors un artilleur, qui était l'ami du prétendu de ma sœur, dit : « Nous allons descendre et nous le ferons arrêter. » On me fit rester dans la chambre, et, de la fenêtre où j'étais, je vis que l'on entourait Mathurin et qu'on le désarmait. Interrogée par les sergents de ville, je crus l'excuser en disant que c'était mon amant, et que ce qu'il en faisait c'était sois-disant pour me tuer; mais qu'il n'oserait pas, n'ayant aucune méchanceté dans le cœur.

M. le président, à l'accusé : Qu'avez-vous à dire sur cette déposition?

Mathurin, jetant un regard sur Marguerite : Elle aurait bien dû toujours dire de moi ce qu'elle dit. Je ne suis pas méchant.

Marguerite, interrompant : On lui a dit tant de meneries sur mon compte qu'il a bien pu se rendre jaloux.

M. le président : Vous feriez bien de prendre la place du défendeur; n'interrompez pas. (A l'accusé) : Continuez.

Mathurin : Je disais que dans mon cœur il n'y avait que de bons sentiments pour elle, et que si j'avais fait un mauvais coup, ce n'est pas elle qui serait tombée.

M. le président, au témoin : Allez vous asseoir.

Marguerite voyant de la place sur le banc occupé par l'accusé, n'hésite pas à donner la préférence à cette place, mais l'huissier se hâte de la diriger d'un autre côté.

Suzanne Jérôme, 21 ans : J'ai rencontré Mathurin dans l'après-midi du dimanche 8; il me dit qu'il arrivait de Lyon, et que pour voir Marguerite plus tôt, il avait pris les ailes du chemin de fer; il me raconta comme Marguerite, ma camarade, lui avait fait de grosses infidélités; il se mit à pleurer et me dit qu'il ferait un mauvais coup. Je cherchai à le calmer, et tout en cheminant pour aller chez le sieur Poré, où il avait déposé son fournillement, il me renouvela ses plaintes sur Marguerite. Mathurin paraissait très agité, il disait qu'il avait vu sa maîtresse au bras d'un artilleur. Tout à coup il prit son fusil, tira une cartouche de sa giberne et chargea son arme.

M. le président : Vous lui avez demandé, sans doute, pourquoi il faisait cela; que vous a-t-il répondu?

Le témoin : Il dit que c'était pour tuer l'infidèle Marguerite, ou se brûler la cervelle s'il ne réussissait pas. Nous fîmes de nouveau tout ce que nous pûmes pour calmer son exaltation et lui ôter de la tête cette malheureuse idée. Alors je partis pour aller avertir la mère de Marguerite du sort qui l'attendait. Comme il se faisait près de dix heures, je rentrais chez mes parents.

Le sieur Poré, ouvrier des ports, reproduit en partie la déposition de Suzanne, et ajoute qu'étant sorti avec Soulard, porteur de son arme, celui-ci s'est arrêté plusieurs fois sur le boulevard et, posant la croix à terre, s'exerçait à trouver le moyen de faire partir la gachette avec son pied. « Que fais-tu là ? » lui dis-je; il me répondit que c'était pour voir comment il s'y prendrait pour se faire sauter la cervelle s'il renvoyait Marguerite avec un artilleur. Je lui dis que ce militaire était le prétendu de la sœur de Marguerite; que, d'ailleurs, il ne fallait pas se tuer pour une femme infidèle, et que, s'il le voulait, il pourrait trouver cinquante maîtresses qui vaudraient bien sa Marguerite. Alors, je lui pris le fusil pour éviter un malheur, et quand je le lui rendis, il le mit en bandoulière.

M. le président : D'autres témoins disent qu'il a proféré devant vous des menaces de mort contre Marguerite?

Le témoin : Je ne sais ce que d'autres personnes peuvent dire, mais, quant à moi, je n'ai entendu l'accusé parler que de lui-même.

M. Voirin, commissaire impérial, soutient l'accusation qui est combattue par M<sup>e</sup> de Sal.

Le Conseil, après une longue délibération, déclare, à la majorité de cinq voix contre deux, l'accusé coupable de tentative de meurtre, mais il l'écarte, à la minorité suffisante de trois voix contre quatre, les deux questions de préméditation et de guet-apens. En conséquence le Conseil condamne Mathurin Soulard à la peine de cinq années de réclusion et à la dégradation militaire.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COMMISSION SPÉCIALE (Turquie).

Présidence du membre du Grand-Conseil Ahmed Vefik Efendi.

Audience du 12 juillet.

AFFAIRE DE VARNA. — JEUNE FILLE MASSACRÉE. — ACCUSATION DIRIGÉE CONTRE SALIH PACHA, GENERAL DE DIVISION. — SIX ACCUSÉS.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 17 et 22.)

Nous avons publié dans notre numéro du 22 l'audien-

ce du 8 juillet. Nous donnons aujourd'hui l'audience du 12 juillet.

La commission ne compte que cinq membres présents.

Le liva Omer pacha est encore absent. Le nombre des curieux augmente à chaque séance; aujourd'hui on remarque parmi les assistants quelques européens et beaucoup de fonctionnaires ottomans, avides d'assister à des débats tout nouveaux pour eux.

SUITE DE L'INTERROGATOIRE DE MEHEMMED AGA, AIDE DE CAMP DE SALIH PACHA.

A l'audience d'hier, Mehemmed portait les fers comme ses complices.

Le court interrogatoire qu'il a subi dans la dernière séance paraît avoir fait sur lui une profonde impression. Toute son attitude décelé un profond abattement, vrai ou faux; il est évidemment en proie à une terreur qu'il ne peut vaincre; il tremble la fièvre; le mouvement continu de ses maxillaires semble chercher à provoquer la salivation dans sa bouche aride, de laquelle ne sortent qu'à demi-voix des paroles confuses, des mots empâtés et des réticents qui ne répondent presque jamais aux questions très nettes, posées par le président. Ses fers paraissent le gêner beaucoup, s'il faut s'en rapporter à ses gestes de souffrance, à sa démarche embarrassée et au ton plaintif avec lequel il répète les mots : Allah! amant! (mon Dieu! grâce!)

Le président : Mehemmed aga, nous attendons aujourd'hui de vous des réponses sincères et nous reprenons l'interrogatoire commencé dans la dernière séance. Où avez-vous vu pour la première fois cette fille de Toulcha, appelée Nédela?

L'accusé : Un jour, le pacha m'avait donné une commission. J'allais à Matchin...

D. Tout ce que vous dites là n'est pas nécessaire; répondez directement à mes questions : où avez-vous vu Nédela pour la première fois?

L'accusé recommence son récit, et le président l'interrompt de nouveau.

D. Tout cela est inutile, vous dis-je. N'avez-vous pas demandé à cette fille qui était près d'une porte du conaq : « Qu'attendez-vous là? » Ne vous a-t-elle pas répondu : « J'ai un procès chez le pacha. » — R. Oui.

D. Vous a-t-elle dit cela en turc? — R. Oui.

D. En êtes-vous bien certain? Réfléchissez à ce que vous allez répondre.

L'accusé place sa main sur son cœur et affirme qu'il dit la vérité.

D. N'avez-vous pas dit autre chose à cette fille? Ne lui avez-vous pas demandé la cause de son procès? — R. Non.

L'accusé pousse des gémissements en portant la main à celle de ses jambes qui porte la chaîne.

D. N'avez-vous pas revu cette fille? — R. Non. Je suis allé vers Matchin.

D. N'est-elle pas revenue pour son procès? — R. Je ne sais pas.

D. Hussein, l'intendant du pacha, qui était en haut, dit que vous êtes venu l'avertir qu'une fille, qui avait un procès chez le pacha, désirait le voir.

Malgré les questions précises qui lui sont posées, l'accusé se lance dans un récit de ses occupations ordinaires, de son emploi auprès du pacha, dans le but de faire comprendre sans doute qu'il ne se serait pas chargé d'une pareille commission.

D. En parlant pour Varna, n'avez-vous pas vu Nédela? — R. Non. Pourquoi ne le dirais-je pas, si je l'avais vue?

L'accusé appuie son dire du serment habituel des musulmans : Ouallah!

D. Ne faites pas de serment; dites la vérité, cela suffit. A quelle heure êtes-vous parti de Toulcha? — R. Assez tard.

D. Où avez-vous rejoint les autres gens du pacha? — R. A Babadagh.

D. Avez-vous vu la fille dans quelque voiture? — R. Non, autrement je le dirais.

Ici l'accusé, qui comprend à merveille, par le ton et l'insistance du président, que les mensonges qu'il essaie d'accumuler ne trompent personne, tente une scène d'attendrissement : il se met à pleurer et raconte qu'il a quatre frères dans une misère à peu près complète.

D. Nédela a passé cinq jours dans le conaq du pacha. Avez-vous entendu parler de sa présence?

L'accusé se met à pleurer de nouveau et parle de ses quinze années de service.

D. Vous êtes d'autant plus coupable d'avoir trompé, après quinze ans de service, dans un crime aussi atroce. Qui avez-vous rencontré à Jéni-Keuf, à deux heures de Varna? — R. En passant près d'un téré, à huit heures de Varna, j'ai rencontré un capitaine, un séis, et j'ai continué ma route vers Varna. J'avais deux papiers du pacha à porter.

D. En route, n'avez-vous pas rencontré Nédela? — R. Non.

D. Arrivé à Varna, qu'avez-vous fait? — R. J'ai porté deux lettres du pacha; puis j'ai circulé dans Varna, il était neuf heures, pour chercher un conaq.

D. Avez-vous vu le gouverneur? — R. J'ai vu d'abord Islam pacha, le commandant militaire.

D. Ne vous a-t-il pas parlé d'une fille enlevée? — R. Non. Il a pris la lettre que je lui avais apportée et il l'a lue; puis il a appelé un zaptié pour me conduire chez le gouverneur, Hassan pacha.

L'accusé raconte longuement qu'il s'est adressé à Hassan pacha, au nom de son maître, pour trouver un logement. Il est resté en ville jusqu'à dix heures, après quoi il est allé recevoir les voitures qu'il avait dévancées.

D. Vous êtes allé à la porte du faubourg pour prendre ces voitures?

L'accusé répond affirmativement, et il entre dans des détails oiseux.

Un des zaptiés qui se trouvaient à la porte l'a accompagné au conaq du gouverneur.

D. Quand vous avez trouvé les voitures, Hussein était-il là?

L'accusé veut répondre non, et hésite.

D. Vous n'êtes pas forcé de dire oui. Réfléchissez et répondez à mes questions. Hussein était-il à cheval? Avez-vous vu une fille habillée en homme? — R. Je ne l'ai pas vue. Il y avait à la porte un bimbacki qui a regardé dans les voitures.

D. Ne vous êtes-vous pas informé de la fille auprès d'Hussein? — R. Non.

D. Vous êtes allé chez le gouverneur : que vous a-t-il dit? — R. Peu de mots : il a parlé du conaq que je cherchais pour le pacha.

D. Ne vous a-t-il pas entretenu d'autre chose? — R. Il ne m'a rien dit à moi.

D. A qui a-t-il parlé? A Hussein? — R. Je l'ignore; si je le savais, je le dirais.

D. Quand avez-vous vu que Nédela était venue avec vous? — R. Le lendemain.

D. Vous n'êtes pas resté chez le gouverneur. Vous avez pris un conaq : combien avait-il de chambres? — R. Deux; une chambre d'habitation et une pièce pour faire le café. Il y avait dans la maison un ou deux domestiques du propriétaire.

D. Vous êtes entré dans cette chambre? — R. Pas tout de suite. D'abord nous avons diné, et puis on nous a appelés pour le café.

D. Qui avez-vous trouvé dans le conaq? — R. Un homme à barbe et avec lui deux jeunes domestiques; le propriétaire était absent.

D. Vous n'avez pas cherché Vacil? — R. Non.

D. Vous n'avez pas pensé à vos camarades de voyage; vous ne vous êtes pas informé d'eux? — R. Non.

D. Plus tard, vous êtes descendu; vous avez vu la Moustafa; que lui avez-vous dit? — R. Rien.

L'accusé appuie ce mot d'un nouveau serment. Le président lui ordonne très impérieusement de ne plus user de ces formules fort déplacées dans sa bouche.

D. Ainsi vous ne lui avez rien dit? Vous persistez à le déclarer? — R. Je n'ai rien dit.

D. Moustafa ne vous a-t-il pas parlé de la fille? — R. Non. Nouveau serment et nouvelle interpellation du président.

D. Vous saviez cependant que Nédela était restée au village? — R. Je ne l'ai su que le lendemain par Ibrahim.

D. Vous n'avez fait aucune question à Moustafa?

L'accusé ne répond pas.

D. Cependant Moustafa-dit avoir répondu à une question de vous par le mot euldarduk (nous l'avons tuée). Ils étaient donc deux; sans quoi Moustafa eût dit euldardum (je l'ai tuée). Qui a dit euldarduk? — R. C'est Moustafa.

Nedjib efendi, l'un des commissaires : Ne vous êtes-vous pas

inquiété de ce que Moustafa était allé faire à une heure au conaq? Il est soldat, vous êtes officier; n'avez-vous pas demandé pourquoi il sortait si tard? Est-ce que vous l'avez vu? — R. Non.

M. le président : Ainsi jusque là vous n'avez rien su de la fille par Moustafa ni par Vacil? — R. Rien.

D. Vacil était-il malade en route? — R. Il est chétif, débile; il ne tient pas sur ses jambes (sallantour).

D. Je vous demande s'il a été malade en route. — R. Non.

Le président donne l'ordre d'introduire Moustafa. D. à Moustafa : Vous avez été jusqu'ici sincère dans l'aveu de votre crime. Je vais vous poser de nouvelles questions. Réfléchissez et répondez simplement.

Le président rappelle la partie de l'interrogatoire de Moustafa relative à son arrivée à Varna. On n'a pas oublié que Moustafa avait été envoyé à l'avance à Varna par Hussein pour savoir si Mehemmed avait trouvé un conaq pour Salih pacha. On n'avait rien trouvé. Mais le gouverneur, Hassan pacha, obligé Salih pacha avait adressé une lettre, avait mis fort obligeamment sa maison à la disposition de son collègue. Moustafa avait entendu le gouverneur de Varna parler d'une fille grecque enlevée, et le pacha avait eu la curiosité de jeter les yeux dans les premières voitures amenées par les gens de Salih pacha.

D. Vous avez entendu le pacha parler de cette fille? — R. Oui.

D. Et vous en avez parlé à Hussein. Est-ce à vous-même que le pacha a adressé la parole? — R. Non.

D. Qu'a répondu Hussein quand vous lui avez apporté les paroles du pacha? — R. Il était très inquiet. Il disait : « Que faire de cette fille? »

D. Mehemmed n'était-il pas avec Hussein? — R. Oui.

D. (à Mehemmed) : Vous avez entendu la déclaration de Moustafa. Vous rappelez-vous les faits qu'il précise? — R. Non. Peut-être cela a été dit. Je puis ne pas m'en souvenir.

D. Réfléchissez et répondez par oui ou par non.

L'accusé répond encore d'une façon très ambiguë.

D. Il faut cependant éclaircir ce point. Voyons, Moustafa, racontez de nouveau cet incident avec tous ses détails; peut-être Mehemmed finira-t-il par s'en souvenir.

Moustafa recommence son récit en parlant à Mehemmed.

D. N'interposez pas Mehemmed; adressez-vous à moi.

Moustafa raconte qu'Hussein, dans son inquiétude, lui a demandé à trois reprises différentes ce qui se disait à Varna de l'enlèvement d'une fille bulgare.

D. Eh bien! Mehemmed, les faits sont précis : vous les rappelez-vous, vous qui étiez avec Hussein? — R. Je n'ai pas entendu cela.

D. Vous avez tort de persister dans cette voie de mensonge. Encore une fois, Hussein a-t-il adressé à Moustafa les questions qu'il rapporte? — R. Je ne m'en souviens pas.

D. Une dernière fois, ce propos a-t-il été tenu, oui ou non?

L'accusé se décide enfin à répondre affirmativement. Puis, tout aussitôt, il s'engage dans un récit qui enlève toute sa valeur à la déclaration qu'il vient de faire.

D. A Moustafa : Mehemmed savait-il que la fille venait de Toulcha à Varna avec vous? — R. Oui, certainement.

D. A Mehemmed : Que dites-vous de cette déclaration?

Mehemmed répond, avec beaucoup de détails oiseux, qu'il ignorait complètement la présence de Nédela.

D. à Moustafa : Et alors on ne vous dit rien de plus? — R. Non. J'ai dit à Hussein : « Le pacha a cherché; » et il m'a répondu : « A-t-il trouvé? » Après cela Hussein est remonté.

D. à Mehemmed : Vous le voyez, Mehemmed, vous êtes en complet désaccord avec Moustafa; autant ses déclarations sont précises, autant les vôtres sont vagues et incomplètes. Vous cherchez à nous tromper, sans nous faites des réponses évasives (maanasiz djebab) dans votre intérêt même je vous engage à renoncer à ce système. Nous ne prétendons pas vous dicter vos réponses; on ne veut vous faire aucune violence (sana zor tog tur); mais nous vous adjurons de nous dévoiler sincèrement tous les faits que vous connaissez.

Moustafa est reconduit en prison.

D. Voyons, Mehemmed, c'est vous qui avez été envoyé à Varna chercher un conaq pour le pacha. Le gouverneur de cette ville,



D. Comment l'avez-vous connue? — R. Un jour j'étais au conaq, Mehemmed est venu me dire qu'une fille, qui avait à parler au pacha, m'attendait.

à Moustafa; maintenant vous avouez qu'il vous a dit un mot, qu'il affirme être euldurdouk ou euldurdouk, tandis que vous auriez compris euldurdouk ou bien euldurdoum.

Mehemmed s'engage dans le récit d'une affaire de paille et d'orge, dont il avait chargé Moustafa. Quand il l'a vu, lui a demandé: « Qu'as-tu fait? » et il a compris que Moustafa lui disait: « J'ai arrangé l'affaire, euldurdoum, » Mehemmed ajoute qu'il s'est fait répéter la réponse par Moustafa.

Après avoir entendu les observations de M. Brésil, qui s'est présenté en personne à la barre, et la plaidoirie de M. Prunier-Quatremaire, agréé du directeur, le Tribunal, présidé par M. Ravaut, a mis la cause en délibéré.

D. Vous devez le savoir. Est-ce que beaucoup de femmes de Toulcha venaient ainsi chez le pacha? — R. Non.

D. Pourquoi donc avez-vous laissé entrer cette fille? — R. D. Désirez-vous que je vous dise plus clairement.

— M<sup>me</sup> Doche, actrice du Vaudeville, en ce moment en Angleterre, a porté devant le Tribunal correctionnel, 6<sup>e</sup> chambre, deux plaintes en diffamation: l'une contre M. Platel dit Etienne Palle, l'autre contre M. Legendre.

— Hier, entre neuf et dix heures du matin, le plancher du premier étage de la maison rue des Trois-Couronnes, 7, s'est soudainement détaché de toutes parts et est tombé avec fracas sur le sol du rez-de-chaussée.

D. Et vous avez laissé pénétrer la fille jusque dans votre appartement? — R. Elle était entrée d'avance, je ne sais pas comment.

D. Vous n'avez rien dit de vous? — R. Non.

— Les restaurateurs sont à chaque instant victimes d'une espèce d'escroquerie qu'il leur est bien difficile d'éviter, alors même qu'ils se tiennent en défiance contre elle.

Plusieurs autres accidents graves ont également été constatés le même jour. Un ouvrier terrassier, occupé à des travaux de son état dans un terrain au n<sup>o</sup> 113 de l'avenue des Champs-Elysées, a été enseveli à cinq heures et demie du soir sous un éboulement de terre d'où il a été retiré sans connaissance.

ÉTANGER.

ANGLETERRE. — Le Tribunal de police de Brighton vient de juger un brocanteur, Lewis Lyons, pour avoir sciemment acheté d'un soldat du 4<sup>e</sup> régiment de dragons une médaille de Crimée.

— Voici un pauvre mari que la mort de sa femme a jeté dans de biens cruels embarras. Il a recours, comme cela se pratique en Angleterre dans les occasions extrêmes, aux bons avis du juge de police de son quartier.

— D'après ce qui a été dit, on voit qu'ils se sont bornés à bien dîner et qu'ils n'ont fait aucune résistance.

— Mais l'expérience a prouvé que si une gibbosité peut être un obstacle en amour, elle n'en saurait être un sérieux à la carrière d'un homme; qu'on peut avoir le corps de travers et l'esprit droit et faire son chemin.

— On croit qu'il est facile d'attraper un Auvergnat, quelle erreur! Ecoutez plutôt Fabre un charbonnier enfant du Puy-de-Dôme, et établi rue Bourbon-Villeneuve.

— Il vient déposer devant le Tribunal correctionnel à propos d'une tentative de vol; l'auteur de cette tentative est un sieur Lévy; l'industrie de cet individu n'est pas nouvelle, bon nombre de petits détaillants en ont été victimes, et ceci est une occasion de plus de les avertir de se mettre en garde contre les gens qui viennent leur demander à acheter à prime des pièces de monnaie de telle ou telle espèce.

— Che mochien, dit l'Auvergnat en question, ch'en vient à la boutique et y dit à ma femme: « Que vous n'auriez-ti pas des pièches 10 centimes pour faire des bagues? — Non, que je dis à ma femme, n'y en a pas; vu que j'ai été rincé de chinq francs une fois comme ça. — Alors, qui dit comme ça, et des pièches d'Italie de chinquante centimes ou d'un franc?... Je vous donnerai un chou de bénéfiche par pièche. » Ma femme, pour gagner le bénéfice, alle tire de sa poche une ponée de monnaie blanche.

— Je fais chembiant de rien, mais je regarde du coin de l'œil che mochien qui cherche dans la ponée de pièches avec son doigt, et je le vois qui en fait filer dans sa manche; je l'empogne par le bras et je lui dis: « Ah! fouchtra, tu ne m'échapperas pas! » Alors que voilà deux pièches qui tombent de sa manche; j'appelle un sergent de ville, et j'ai fait arrêter le filou.

— Notre homme déclare se nommer Levy Mayer, et exercer la profession de marchand d'éponges.

— Le marchand de charbon: Et pas chi en ribotte, car il

TIRAGE DU JURY.

La Cour impériale (1<sup>er</sup> ch.), présidée par M. le président d'Espèrès de Lussan, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le vendredi 1<sup>er</sup> août prochain, sous la présidence de M. le conseiller Perrot de Chézelles; en voici le résultat:

Jurés titulaires: MM. Collas dit Duplessy, fabricant bijoutier, rue Charlot, 9; Regaudin, clerc de notaire, rue Montmartre, 139; Leproust, propriétaire, à Batignolles; Pontonnier, sous-chef à la préfecture de police, rue Saint-Paul, 8; Payen, chimiste, à Grenelle; Dubief, entrepreneur de charpentes, rue de Buffon, 61; Delarue, sous-chef à la Marine, rue de Pontneuf, 24; Deligny, architecte, quai Conti, 23; Deschamps, rentier, boulevard Beaumarchais, 32; Mange, courtier de commerce, à Neuilly; Parizot, rentier, rue des Marais, 80; Garnier, propriétaire, rue de Valenciennes, 38; Rochette, docteur en médecine, rue Salle-au-Comte, 20; Fave, architecte, boulevard du Temple, 6; Berthiot, fabricant de verres d'optique, rue Saint-Martin, 207; Baudouin, vermicelleur, à la Chapelle; Sudre, avocat, rue Saint-Lazare, 31; Duval, marchand de coton, place Royale, 10; de Groubenthal, employé, rue de la Pépinière, 27; Faure-Beaulieu, propriétaire, rue de Lancry, 16; Rigault, avocat, boulevard Beaumarchais, 91; Jouan de Kervenol, officier retraité, rue de la Vieille-Estrapade, 13; Provent, avoué, rue de Seine, 54; Belloc, peintre d'histoire, rue de l'Ecole-de-Médecine, 5; Couturier, bottier, boulevard des Italiens, 19; Daulnou, receveur de la maison impériale de Charenton, à Saint-Maurice; Bonin, boulanger, à Belleville; de Nogent, propriétaire, rue de Grenelle, 18; Defoy, rentier, quai de la Mégisserie, 80; Archédéan, agent de change, rue de Provence, 72; Grangeret de Lagrange, bibliothécaire, rue Bretonvilliers, 3; Godillon, propriétaire, rue du Faubourg-Saint-Martin, 61; Millet, corroyeur, rue Labruyère, 142; Goblet, pharmacien, rue du Bac, 60; Saint-Amand, avoué, passage des Petits-Pères, 23; Delapanoue, propriétaire, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 29.

Jurés supplémentaires: MM. Compagnon, professeur, rue d'Enfer, 19; Denizet, propriétaire, rue Pastourel, 5; Bouju, propriétaire, rue des Marais, 87; de Prémenville, architecte, rue de Grenelle, 166.

CHRONIQUE

PARIS, 23 JUILLET.

Nous avons rapporté dans la Gazette des Tribunaux les débats d'un procès porté devant le Tribunal de commerce, par M. Billion, directeur du Théâtre-Impérial du Cirque, contre M. Brésil, artiste attaché à ce théâtre.

Je fais chembiant de rien, mais je regarde du coin de l'œil che mochien qui cherche dans la ponée de pièches avec son doigt, et je le vois qui en fait filer dans sa manche; je l'empogne par le bras et je lui dis: « Ah! fouchtra, tu ne m'échapperas pas! » Alors que voilà deux pièches qui tombent de sa manche; j'appelle un sergent de ville, et j'ai fait arrêter le filou.

Notre homme déclare se nommer Levy Mayer, et exercer la profession de marchand d'éponges.

Le marchand de charbon: Et pas chi en ribotte, car il



